

Fiche technique activité		TRA – ACT 224 Version n° 6 01/10/2018
Description brève		
Fabricant boissons autres		
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Autres boissons	PR25
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide.	-
Mélanges de boissons distillées et par exemple, de jus de fruits ou de boissons rafraîchissantes avec moins de 15% de teneur en alcool, vin, vin de fruits, apéritifs à base de vin ou de vin de fruits, boissons spiritueuses,....		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication d'autres boissons.		
Stockage d'autres boissons pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage d'autres boissons pour son propre compte.		
Vente en gros d'autres boissons.		
Transport d'autres boissons pour son propre compte.		
Vente des co-produits de la production d'autres boissons comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.		
Vente en détail d'autres boissons, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulants denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulants DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Si un viticulteur cultive lui-même ses fruits, il doit avoir en plus l'activité Culture fruitière PL42AC64PR69.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 102 : Fabricant matériel d'emballage PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR94 - Matériel d'emballage en contact avec les aliments		
ACT 205 : Limonaderie PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR39 - Boissons non alcoolisées (à l'exception du lait)		
ACT 129 : Fabricant eau potable conditionnée PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication		

Fiche technique activité	TRA – ACT 224 Version n° 6 01/10/2018
<p>PR58 - Eau potable conditionnée</p> <p>ACT 342 : Grossiste alimentation générale PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros de denrées PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que d'autres boissons</p> <p>ACT 376 : Détaillant PL29 – Détaillant. AC96 - Vente en détail non ambulante. PR 52 – Denrées alimentaires</p> <p>ACT 377 : Détaillant ambulant PL29 – Détaillant. AC94 – Vente en détail ambulante PR52 – Denrées alimentaires</p> <p>ACT 74 : Culture fruitière PL42 – Exploitation agricole AC64 – Production PR69 - Fruits</p>	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Néant.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Non obligatoire.</p> <p>Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: Templates : TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène TRA 3115 – Autocontrôle (si système d'autocontrôle non validé, certifié) TRA 3119 – Autocontrôle (si système d'autocontrôle validé, certifié) TRA 3033 – Traçabilité TRA 3351 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation) TRA 3229 – Notification TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
-	
Financement	
<p>Secteur de facturation = transformation.</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p>	